VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260710-A100726DGAMR01-AR

DIRECTION DU COMMERCE, DES USAGES ET DU PARTAGE DE L'ESPACE PUBLIC

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 2768

Notification par voie administrative

A2026_ERP 151
(02099-00)

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les Établissements Recevant du public de la 5ème catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015105-0001 du 15 avril 2015 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement de sécurité ;

CONSIDÉRANT la circulaire du Premier Ministre du 2 juillet 2026 invitant les préfets de département à l'organisation de l'accueil et la mise en protection des personnes vulnérables lors des chaleurs extrêmes dans des lieux offrant des températures régulées, soit du fait de leur construction, soit du fait qu'ils sont équipés de système de refroidissement actif, permettant l'installation des équipements suivants :

- lits picots ou chaises longues (1 par personne accueillie),
- points d'eau potable et dispositifs de rafraîchissement,
- kit de premiers secours et défibrillateurs,
- sanitaires adaptés et espaces de repos séparés homme/femme,
- signalétique claire et plan d'évacuation d'urgence,
- logistique stocks d'eau (1,5L/personnes/jour minimum), matériels de secours, collation au besoin ;

CONSIDÉRANT que la Préfète du Puy-de-Dôme a sollicité le Maire de Clermont-Ferrand afin qu'il mette à disposition un tel lieu sur sa commune et qu'après réunion du 10 juillet 2026 entre les services municipaux concernés, les services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – DDETS – et Service Interministériel de Protection et de Défense Civiles –SIDPC–), le groupement de prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'association L'Ordre de Malte, il a été retenu le centre sportif Édith Tavert, situé boulevard Saint-Jean ;

CONSIDÉRANT que l'ordre de Malte, association agrée de sécurité civile, sera en charge de l'organisation de l'accueil et la mise en protection des personnes vulnérables au sein de l'établissement et assurera la présence humaine suivante : un référent de santé (infirmier, sapeur-pompier, personne formée au premiers secours), ainsi que deux volontaires au moins par tranche de 20 personnes vulnérables accueillies ; ces personnes devant obligatoirement être formées (accueil premier secours, gestion des situations difficiles) ;

CONSIDÉRANT qu'au 10 juillet 2026, le département du Puy-de-Dôme est classé en vigilance orange canicule avec des conditions anticycloniques associées à une masse d'air très chaude et caniculaire qui s'étendra au moins jusqu'au week-end, voir jusqu'en début de semaine prochaine ;

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260710-A100726DGAMR01-AR

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition du centre sportif Edith Tavert, conclue entre la Ville de Clermont-Ferrand et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Préfecture, définit les modalités d'accueil et d'organisation du centre d'accueil et d'hébergement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'utilisation de l'établissement susmentionné en locaux d'accueil et d'hébergement d'urgence à destination des personnes fragiles ou en situation de précarité les plus exposées aux phénomènes de canicule ;

A R R Ê T E

Article 1-En application de l'article GN6 du règlement de sécurité, le plateau sportif et les vestiaires situés au rez-de-chaussée du centre sportif Edith Tavert, situé boulevard Saint-Jean, relevant actuellement de la réglementation des établissements recevant du public des Types X, L de la 1ère catégorie, seront utilisés en locaux d'accueil et d'hébergement d'urgence d'une capacité maximale de 80 personnes par l'association L'ordre de Malte :

- pendant la période comprise entre le 10 juillet et le 16 juillet 2026,
- et, après demande de Madame la Préfète, pendant toute période au cours de l'été 2026 comprenant une nuit tropicale (période où la température ne descend pas en dessous de 20 degrés la nuit).

ART. 2 - La surveillance de l'établissement pendant la présence du public, **y compris la nuit**, devra être assurée par une personnes désignée et entraînée à la manœuvre des moyens de secours. Cette personne devra assurer la sécurité générale dans l'établissement et aura notamment pour mission :

- de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- de prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité,
- d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
- de diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers,
- de veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours, dispositif de fermeture des portes, désenfumage, éclairage de sécurité etc.),
- d'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.

ART. 3- La personne chargée de la surveillance de l'établissement mentionnée à l'article 2 du présent arrêté devra informer le référent santé et les volontaires chargés de l'accueil du public, des consignes spécifiques à l'établissement en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes et l'emplacement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie ou de tout autre équipement de santé (notamment défibrillateur).

ART. 4 - L'utilisation de prises multiples au sein de l'établissement est proscrite, tout comme l'ajout d'équipements électriques au sein du plateau sportif.

ART. 5- Ces dispositions seront exécutoires à compter de la notification du présent arrêté portant visa de sa réception par les services préfectoraux.

ART. 6- L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ART. 7-Ces dispositions seront exécutoires à compter de la notification du présent arrêté portant visa de sa réception par les services préfectoraux.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260710-A100726DGAMR01-AR

ART. 8 - Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 MOIS à compter de la notification conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.).

ART. 9 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juillet 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint à la protection des populations,



Gérald SERTELET